

MODELE DE CONVENTION POUR LES PRETS CONSENTIS AUX ETATS

CONVENTION AFD N° [●]

CONVENTION DE CREDIT

en date du [●]

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Le Prêteur

et

[●]

L'Emprunteur

TABLE DES MATIERES

1.	DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS.....	4
2.	MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION.....	4
3.	MODALITES DE VERSEMENT.....	5
4.	INTERETS.....	7
5.	CHANGEMENT DU CALCUL DES INTERETS	10
6.	[COMMISSIONS].....	10
7.	REMBOURSEMENT	11
8.	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULATION.....	11
9.	OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES.....	12
10.	DECLARATIONS.....	15
11.	ENGAGEMENTS	17
12.	ENGAGEMENTS D'INFORMATION.....	22
13.	EXIGIBILITE ANTICIPEE DU CREDIT	24
14.	GESTION DU CREDIT	27
15.	DIVERS.....	29
16.	NOTIFICATIONS	31
17.	DROIT APPLICABLE, ARBITRAGE ET ELECTION DE DOMICILE	32
18.	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.....	33
19.	[CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT]	33

CONVENTION DE CREDIT

ENTRE :

[● *Insérer le nom de l'Etat emprunteur*],

représenté par [●], en sa qualité de [●], dûment habilité aux fins des présentes conformément à [●],

(ci-après l'« Emprunteur ») ;

DE PREMIERE PART,

ET :

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par [●], en sa qualité de [●], dûment habilité aux fins des présentes conformément à la résolution [●] en date du [●],

(ci-après l'« AFD » ou le « Prêteur ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- (A) L'Emprunteur souhaite [●]¹ (le « Projet »).
- (B) L'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition d'un Crédit destiné au financement du Projet.
- (C) Le Prêteur a accepté de consentir à l'Emprunteur le Crédit selon les termes et conditions ci-après.

¹ Insérer ici une brève description du projet.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1-A (*Définitions*), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

1.2 Interprétations

Les termes utilisés dans la Convention s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe 1-B (*Interprétations*), sauf indication contraire.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Montant

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, à sa demande et sous réserve des stipulations de la Convention, notamment des stipulations de l'Article 2.3 (*Conditions d'utilisation*) ci-après, un crédit d'un montant total maximum en principal de [insérer montant en lettres] Euros (EUR [●]).

2.2 Destination

L'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit aux fins de financer le Projet, hors impôts, taxes et droits de toute nature, conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 2 (*Description du Projet*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 3 (*Plan de Financement*).

[Les fonds seront rétrocédés par l'Emprunteur au Bénéficiaire Final sous forme de [subvention] / *ou* / [prêt]² à des conditions qui devront avoir été préalablement approuvées par le Prêteur.]³

2.3 Conditions d'utilisation

Le Prêteur ne sera tenu d'effectuer les Versements demandés que si, à la date de la Demande de Versement et à la Date de Versement envisagée:

- (a) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ni ne pourrait résulter de la mise à disposition du Versement ;
- (b) aucun des Co-Financiers n'a suspendu ses versements au titre du Projet ;⁴
- (c) l'ensemble des conditions suspensives listées en Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), est respecté et est jugé satisfaisant par le Prêteur ; et
- (d) lorsque la réalisation de tout ou partie des conditions suspensives listées en Annexe 4 (*Conditions Suspensives*) consiste en la remise de documents :

² Choisir l'option de rétrocession applicable au Projet.

³ A supprimer si pas de rétrocession

⁴ A supprimer si pas de Co-Financiers.

- les versions définitives de ces documents, dont des projets auraient été (x) préalablement communiqués au Prêteur et (y) acceptés par ce dernier, ne devront pas révéler de différence par rapport auxdits projets de nature à porter atteinte à l'équilibre du Projet ou aux droits ou aux intérêts du Prêteur ; et
- les documents non visés au paragraphe ci-dessus devront être jugés satisfaisants par le Prêteur tant sur le fond que sur la forme.

3. MODALITES DE VERSEMENT

3.1 Montant des Versements

Le Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Versement, dans la limite du Crédit Disponible, en un ou plusieurs Versements.

Chaque Versement sera au moins égal à *[insérer montant en lettres]* Euros (EUR [●]) ou égal au montant du Crédit Disponible si celui-ci est inférieur à *[insérer montant en lettres]* Euros (EUR [●]).

3.2 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.3 (*Conditions d'utilisation*), l'Emprunteur pourra tirer sur le Crédit en remettant au Prêteur une Demande de Versement dûment établie.

Chaque Demande de Versement devra être adressée par l'Emprunteur (représenté par [● *insérer Ministère/Autorité habilité/e à présenter les Demandes de Versement*]) au Directeur de l'Agence de l'AFD à l'adresse suivante [● *insérer adresse de l'Agence AFD dans le pays concerné*].

[ou] [L'Emprunteur donne mandat au [Bénéficiaire Final] [Maître d'Ouvrage Délégué] de présenter les Demandes de Versement au Directeur de l'Agence de l'AFD à [● *insérer adresse de l'Agence AFD dans le pays concerné*]. Une copie de ces Demandes de Versement sera adressée à l'Emprunteur par le [Bénéficiaire Final] [Maître d'Ouvrage Délégué]. [Ces demandes devront avoir été préalablement contresignées par [●] **ou** [l'Emprunteur]].]⁵

Chaque Demande de Versement est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si :

- (a) elle est substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5-A (*Modèle de lettre de demande de versement*) ;
- (b) elle est établie au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la fin de la Période de Disponibilité ; et
- (c) tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la Demande de Versement et sont conformes aux stipulations de l'Article 3.4 (*Modalités de versement du Crédit*).

⁵ Option à insérer (et supprimer le précédent paragraphe) en cas de rétrocession ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, quand l'Etat autorise le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué à présenter directement à l'AFD les Demandes de Versement.

3.3 Réalisation du Versement

Si les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, le Prêteur mettra à disposition de l’Emprunteur [**ou** [du Bénéficiaire Final] [du Maître d’Ouvrage Délégué]] le Versement demandé.

Le Prêteur adressera à l’Emprunteur dans les meilleurs délais une lettre de confirmation de Versement substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5-B (*Modèle de lettre de Confirmation de Versement*).

3.4 Modalités de versement du Crédit

Les fonds seront versés selon les modalités suivantes :

3.4.1 Refinancement des dépenses payées par l’Emprunteur [**ou** [le Bénéficiaire Final] [le Maître d’Ouvrage Délégué]]⁶

Les fonds seront versés à l’Emprunteur [**ou** [au Bénéficiaire Final] [au Maître d’Ouvrage Délégué]] dans les conditions prévues à la Convention sur justification, satisfaisante pour le Prêteur, des dépenses payées par l’Emprunteur [**ou** [le Bénéficiaire Final] [le Maître d’Ouvrage Délégué]].

Celui-ci sera tenu d’accompagner ses Demandes de Versement des pièces jugées satisfaisantes par le Prêteur attestant que les dépenses ont bien été réglées.

Les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, pourront être présentées sous forme de photocopie ou de duplicata certifiés conformes à l’original par l’Emprunteur [**ou** [le Bénéficiaire Final] [le Maître d’Ouvrage Délégué]] et devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement. L’Emprunteur s’engage à ne pas se dessaisir des pièces originales, à les tenir à la disposition permanente du Prêteur et à en fournir un duplicata certifié conforme à l’original au Prêteur si celui-ci en fait la demande [**ou** : à faire en sorte que [le Bénéficiaire Final] [le Maître d’Ouvrage Délégué] ne se dessaisisse pas des pièces originales, les tienne à la disposition permanente du Prêteur et en fournisse un duplicata certifié conforme à l’original au Prêteur si celui-ci en fait la demande].

Le Prêteur pourra, en outre, demander à l’Emprunteur [**ou** [au Bénéficiaire Final] [au Maître d’Ouvrage Délégué]] tout autre document prouvant que l’investissement correspondant à ces dépenses a bien été réalisé.

3.4.2 Versement direct par le Prêteur aux entreprises

- (a) L’Emprunteur pourra demander [**ou** reconnaît et accepte que [le Bénéficiaire Final] [le Maître d’Ouvrage Délégué] pourra demander] au Prêteur d’effectuer des Versements directs en faveur des entreprises titulaires des marchés de biens, services et travaux conclus pour la réalisation du Projet.

A cet effet, l’Emprunteur adressera au Prêteur [**ou** s’engage à faire en sorte que [le Bénéficiaire Final] [le Maître d’Ouvrage Délégué] adresse au Prêteur] toutes les instructions nécessaires pour permettre à ce dernier d’effectuer les Versements directs

⁶ A insérer (et supprimer « de l’Emprunteur ») en cas de rétrocession ou de maîtrise d’ouvrage déléguée et si le versement des fonds est effectué directement au Bénéficiaire Final ou au Maître d’Ouvrage Délégué.

demandés. Ces instructions devront être accompagnées des mémoires, factures ou demandes d'acompte satisfaisantes pour le Prêteur qui pourront être présentées sous forme de photocopie ou de duplicata certifiés conformes à l'original par l'Emprunteur [*ou* [le Bénéficiaire Final] [le Maître d'Ouvrage Délégué]].

- (b) Il est convenu que le Prêteur agira en qualité de mandataire de l'Emprunteur [comme du [Bénéficiaire Final] [Maître d'Ouvrage Délégué]] et qu'il n'aura à aucun moment à vérifier s'il existe un empêchement de quelque nature que ce soit aux Versements demandés. Le Prêteur se réserve toutefois le droit de rejeter ces demandes au cas où il aurait connaissance d'un tel empêchement.

L'Emprunteur décharge le Prêteur de toute responsabilité en ce qui concerne les Versements ainsi effectués et s'interdit tout recours contre lui. L'Emprunteur prendra à sa charge toutes les conséquences éventuelles des recours des tiers contre le Prêteur relatives à l'exécution de ce mandat.

L'Emprunteur se reconnaît débiteur envers le Prêteur des sommes versées au titre du Crédit en application du présent Article 3.4.2 (*Versement direct par le Prêteur aux entreprises*) ainsi que des intérêts produits par ces sommes à compter de la date de valeur de ces Versements.

- (c) Dans la mesure où des acomptes seraient versés directement à l'entreprise au titre de marchés conclus pour la réalisation du Projet, l'Emprunteur s'engage dès à présent à déléguer [*ou* à faire en sorte que [le Bénéficiaire Final] [le Maître d'Ouvrage Délégué] délègue] sans délai en faveur du Prêteur, si celui-ci en fait la demande, toute garantie bancaire de restitution qui les couvrirait.

En outre, lorsque les marchés conclus pour la réalisation du Projet et financés par le Prêteur prévoient la délivrance d'une garantie de bonne fin ou d'une garantie se substituant à la retenue de garantie, l'Emprunteur s'engage à déléguer [*ou* à faire en sorte que [le Bénéficiaire Final] [le Maître d'Ouvrage Délégué] délègue] sans délai en faveur du Prêteur, si celui-ci en fait la demande, tout ou partie de cette garantie.

4. INTERETS

4.1 Taux d'intérêt

4.1.1 Taux d'intérêt variable

- (a) Toute fraction du Crédit d'un montant inférieur à trois millions d'Euros (EUR 3.000.000) portera intérêt à taux variable.

Le Taux d'Intérêt applicable pour chaque Période d'Intérêt est le taux annuel qui est la somme de :

- EURIBOR et
- la Marge.

- (b) Pour toute fraction du Crédit d'un montant égal ou supérieur à trois millions d'Euros (EUR 3.000.000) (ci-après une « Tranche »), l'Emprunteur pourra au choix :

- (i) opter pour un taux variable dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'Article 4.1.1 (a) ci-dessus ; ou

- (ii) opter pour un taux fixe dès le Versement en adressant au Prêteur une lettre de Demande de Versement en Annexe 5A (*Modèle de Demande de Versement*) ;

L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la lettre de Demande de Versement, le Taux d'Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa Demande de Versement doit être annulée ;

Pour chaque Tranche versée, le Taux d'Intérêt applicable est le Taux Fixe de Référence majoré ou diminué de la variation du Taux Index entre sa valeur à la Date de Signature et sa valeur à la Date de Fixation de Taux ; ou

- (iii) demander à ce qu'une Tranche soit convertie à taux fixe en adressant au Prêteur une lettre de Demande de Conversion de Taux selon le modèle joint en Annexe 5-C (*Modèle de demande de conversion de taux*) au minimum trente (30) jours calendaires avant la Période d'Intérêts à laquelle il souhaite que la Conversion de Taux soit réalisée.

L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la lettre de Demande de Conversion de Taux, le taux d'intérêt fixe maximum au-delà duquel sa Demande de Conversion de Taux doit être annulée.

Pour chaque Tranche convertie, le Taux d'Intérêt applicable est le Taux Fixe de Référence majoré ou diminué de la variation du Taux Index entre sa valeur à la Date de Signature et sa valeur à la Date de Fixation de Taux.

Le Prêteur adressera à l'Emprunteur dans les meilleurs délais une lettre de Confirmation de Conversion de Taux substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5D (*Modèle de Confirmation de Conversion de Taux*).

La Conversion de Taux s'effectue sans frais.

- (c) Le Taux d'Intérêt déterminé conformément au présent Article 4.1.1 (Taux d'intérêt variable) ne pourra :
- excéder [*insérer pourcentage en lettres*] ([●]%) l'an⁷ ; ni
 - être inférieur à zéro virgule vingt cinq pour cent (0,25%) l'an, nonobstant toute évolution, à la baisse, des taux.

4.1.2 Conversion automatique après la Période de Versement

Le Taux d'Intérêt applicable pour chaque Période d'Intérêt suivant la Date de Déclenchement sera égal au Taux Fixe de Référence majoré ou diminué de la variation du Taux Index entre sa valeur à la Date de Signature et sa valeur à la Date de Fixation de Taux suivant la Date de Déclenchement.

Le Taux d'Intérêt déterminé conformément au présent Article 4.1.2 (*Conversion automatique après la Période de Versement*) ne pourra :

- (i) excéder [*insérer pourcentage en lettres*] ([●]%) l'an⁸ ; ni
- (ii) être inférieur à zéro virgule vingt cinq pour cent (0,25%) l'an, nonobstant toute évolution, à la baisse, des taux.

⁷ Ce taux plafond, fixé par l'AFD, n'est pas applicable aux prêts non concessionnels.

⁸ Ce taux plafond, fixé par l'AFD, n'est pas applicable aux prêts non concessionnels.

La Conversion de Taux s'effectue sans frais.

4.2 Calcul et paiement des intérêts

L'Emprunteur doit payer les intérêts échus à chaque Date d'Échéance.

Le montant des intérêts payables par l'Emprunteur à une Date d'Echéance considérée et pour une Période d'Intérêts donnée est égal à la somme des intérêts dus sur le Capital Restant Dû par l'Emprunteur sur l'ensemble des Versements ou, le cas échéant, des Tranches, à la Date d'Echéance précédente. Les intérêts dus par l'Emprunteur sur un Versement ou, le cas échéant une Tranche, considéré sont calculés en tenant compte :

- (i) du Capital Restant Dû par l'Emprunteur sur le Versement ou, le cas échéant la Tranche, considéré à la Date d'Echéance précédente ou à la Date de Versement correspondante si la Période d'Intérêts est la première Période d'Intérêts ;
- (ii) du nombre réel de jours courus pendant la Période d'Intérêts considérée rapporté à une base de trois cent soixante (360) jours par an ; et
- (iii) du Taux d'Intérêt au taux fixé à l'Article 4.1 (*Taux d'Intérêt*).

4.3 Intérêts de retard

- (a) Intérêts de retard sur toutes sommes échues et non réglées (à l'exception des intérêts) :

Si l'Emprunteur ne paye pas au Prêteur à bonne date un montant dû (en principal, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, ou frais accessoires quelconques, à l'exception des intérêts échus et non payés) au titre de la Convention, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après une éventuelle sentence arbitrale) au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts en cours majoré de [*insérer pourcentage en lettres*] ([●]%)⁹ sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

- (b) Intérêts de retard sur les intérêts échus et non réglés :

Les intérêts échus et non réglés à leur date d'exigibilité porteront intérêts, dans les limites autorisées par la loi, au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêt en cours majoré de [*insérer pourcentage en lettres*] ([●]%)¹⁰, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent Article 4.3 (*Intérêts de retard*) à première demande du Prêteur, ou à chaque Date d'Echéance postérieure à la date de l'impayé.

- (c) La perception d'un intérêt de retard par le Prêteur n'impliquera nullement de sa part l'octroi de délais de paiement ni la renonciation à l'un quelconque de ses droits.

4.4 Communication des Taux d'Intérêt

Le Prêteur communiquera dans les meilleurs délais à l'Emprunteur chaque Taux d'Intérêt fixé en application de la Convention.

⁹ Taux déterminé par l'AFD.

¹⁰ Taux déterminé par l'AFD.

4.5 Taux effectif global

Les Parties constatent qu'en raison de certaines caractéristiques du Crédit (et en particulier de la variabilité du Taux d'Intérêt applicable aux Versements), le taux effectif global ne peut pas être calculé à la date de la Convention.

Pour répondre aux prescriptions légales françaises et permettre à l'Emprunteur de connaître le coût réel du Crédit, le Prêteur estime utile de préciser, en supposant le Crédit entièrement versé à la Date de Signature et en prenant un taux indicatif à la date du [●] de [insérer pourcentage en lettres] ([●]%) l'an, que le taux effectif global du Crédit serait de [insérer pourcentage en lettres] ([●]%) en ce qui concerne le taux de la période semestrielle et que le taux effectif global annuel serait de [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)¹¹.

5. CHANGEMENT DU CALCUL DES INTERETS

5.1 Notification

S'il s'avère, pour une Période d'Intérêts, qu'en raison de circonstances affectant le marché interbancaire sur la zone euro, il n'est pas possible de fixer l'EURIBOR, le Prêteur en notifiera l'Emprunteur.

5.2 Taux de substitution

Pendant les trente (30) jours suivant la notification donnée par le Prêteur conformément à l'Article 5.1 (*Notification*) ci-dessus, celui-ci et l'Emprunteur négocieront un taux de substitution pour le Crédit, étant précisé que celui-ci ne saurait être refusé sans motif valable. En cas d'application d'un taux de substitution, celui-ci s'appliquera rétroactivement à compter du premier jour de la Période d'Intérêt en cause.

6. [COMMISSIONS]¹²

6.1 [Commission d'engagement

A compter de la Date de Signature, l'Emprunteur paiera au Prêteur une commission d'engagement au taux de [● insérer pourcentage en lettres] ([●]%)¹³ par an.

La commission d'engagement sera calculée, en fonction du nombre réel de jours courus, sur le montant du Crédit, diminué du montant des Versements effectués et, le cas échéant, des fractions du Crédit annulées conformément aux stipulations de l'Article 8.3 (*Annulation du fait de l'Emprunteur*) et de l'Article 8.4 (*Annulation du fait du Prêteur*).

La période prise en considération pour le calcul de la première commission sera celle comprise entre (i) la Date de Signature et (ii) la Date d'Echéance immédiatement postérieure. Les commissions suivantes seront calculées sur la période commençant le lendemain de chaque Date d'Echéance et s'achevant à la Date d'Echéance suivante.

La commission d'engagement sera exigible (i) à chaque Date d'Echéance comprise dans la Période de Disponibilité, (ii) à la Date d'Echéance suivant le dernier jour de la Période de Versement et, (iii) dans l'hypothèse où le Crédit Disponible serait annulé en totalité, à la Date d'Echéance suivant la date effective de cette annulation.

¹¹ Le taux fixe indicatif est fixé par l'AFD quelques jours avant la date de signature. Le TEG est calculé par l'AFD.

¹² L'AFD détermine les cas dans lesquels des commissions d'engagement et/ou d'instruction sont dues par l'Emprunteur.

¹³ Taux déterminé par l'AFD.

6.2 Commission d'instruction

L'Emprunteur est redevable d'une commission d'instruction de [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)¹⁴ calculée sur le montant nominal du Crédit et payable à la date indiquée par le Prêteur et au plus tard à la Date de Signature.]

7. REMBOURSEMENT

A compter de l'expiration de la Période de Différé, l'Emprunteur devra rembourser au Prêteur le principal du Crédit en [insérer nombre en lettres] [●] échéances semestrielles, exigibles et payables à chaque Date d'Echéance.

La première échéance sera exigible et payable le [●], la dernière le [●].

A la fin de la Période de Versement, sous réserve des éventuelles annulations du Crédit en application de l'Article 8.3 (*Annulation du fait de l'Emprunteur*) et de l'Article 8.4 (*Annulation du fait du Prêteur*), le Prêteur adressera à l'Emprunteur un tableau d'amortissement du Crédit.

8. REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULATION

8.1 Remboursements anticipés volontaires

Aucun remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit ne pourra intervenir avant le [●] [insérer date correspondant à la moitié de la vie du Crédit].

A compter du [●] [insérer date correspondant à la moitié de la vie du Crédit], l'Emprunteur pourra rembourser tout ou partie du Crédit par anticipation, dans les conditions suivantes:

- (a) le Prêteur a reçu un préavis écrit et irrévocable au moins trente (30) jours calendaires avant la date de remboursement anticipée envisagée ;
- (b) le montant devant être remboursé par anticipation correspond à un nombre entier d'échéances en principal.

Le remboursement anticipé ne pourra intervenir qu'à une Date d'Echéance.

8.2 Remboursements anticipés obligatoires

L'Emprunteur sera tenu de rembourser immédiatement et intégralement tout ou partie du Crédit après avoir été informé par le Prêteur de l'un des cas suivants :

- (a) le Prêteur prononce l'exigibilité anticipée du Crédit dans les conditions mentionnées à l'Article 13 (*Exigibilité Anticipée*) ; ou
- (b) si l'Emprunteur rembourse par anticipation tout ou partie des sommes dues à un Co-Financier, auquel cas le Prêteur pourra demander que lui soient remboursées dans une proportion équivalente, les sommes lui restant dues au titre du Crédit¹⁵.

¹⁴ Taux déterminé par l'AFD.

¹⁵ A supprimer si pas de Co-Financier.

8.3 Annulation du fait de l'Emprunteur

Jusqu'à la Date Limite de Versement, l'Emprunteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification au Prêteur, sous réserve d'un préavis d'au moins trois (3) Jours Ouvrés.

Le Prêteur sera tenu d'annuler le montant notifié, à la condition que les besoins de financement du Projet, tels que déterminés dans le Plan de Financement, soient couverts de façon satisfaisante pour le Prêteur, sauf dans l'hypothèse d'un abandon du Projet par l'Emprunteur.

8.4 Annulation du fait du Prêteur

Le Prêteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification à l'Emprunteur, avec prise d'effet immédiate, si :

- (a) le Crédit Disponible n'est pas égal à zéro à la Date Limite de Versement ; ou
- (b) la première Demande de Versement n'a pas été envoyée par l'Emprunteur et la levée des conditions suspensives au premier Versement prévues en Annexe 4 (*Conditions suspensives*) n'est pas intervenue au plus tard dans les dix-huit (18) mois suivant la date de la décision d'octroi du Crédit par les organes compétents du Prêteur ; ou
- (c) un Cas d'Exigibilité Anticipée est intervenu et est en cours.

8.5 Limitation

- (a) Tout avis d'annulation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 8 (*Remboursements Anticipés et Annulation*) sera irrévocable et définitif, et, sauf stipulation contraire dans la Convention, précisera la ou les dates de remboursement ou d'annulation ainsi que les montants correspondant.
- (b) L'Emprunteur ne pourra rembourser ou annuler tout ou partie du Crédit qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans la Convention.
- (c) Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé et du paiement de l'indemnité prévue à l'Article 9.2 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) ci-dessous.
- (d) Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les dernières échéances de remboursement, en commençant par les plus éloignées.
- (e) L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Crédit qui aura été remboursé par anticipation ou annulé.

9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

9.1 Frais accessoires

- 9.1.1 L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, le montant de tous les frais et dépenses raisonnables (notamment les honoraires d'avocats) que le Prêteur encourt dans le cadre de la négociation, la préparation et la signature de la Convention [*ou* des Documents de

Financement] ¹⁶ ou de tout document auquel elle fait référence (y compris l'opinion juridique) et (ii) tout autre document de financement signé après la Date de Signature.

- 9.1.2 Si un avenant à la Convention [*ou* à l'un des Documents de Financement] est requis, l'Emprunteur remboursera au Prêteur tous les frais (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.
- 9.1.3 L'Emprunteur remboursera au Prêteur, tous les frais et dépenses (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre de la Convention [*ou* d'un Document de Financement].
- 9.1.4 L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les commissions et frais de transfert éventuels afférents aux fonds versés à l'Emprunteur ou pour le compte de l'Emprunteur entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec le Prêteur, ainsi que les commissions et frais de transfert éventuels afférents au paiement de toutes sommes dues au titre du Crédit.

9.2 Indemnités consécutives au remboursement anticipé

Au titre des pertes de réemploi subies par le Prêteur en raison du remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit selon les stipulations des Articles 8.1 (*Remboursements volontaires*) et 8.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*), l'Emprunteur indemniserà le Prêteur par le versement d'une somme calculée, sur l'ensemble du Crédit, ou des différentes Tranches du Crédit, en appliquant, pour le Crédit ou pour chaque Tranche, les principes suivants :

- si le taux d'intérêt relatif au Crédit ou à une Tranche majoré de [*insérer pourcentage en lettres*] ¹⁷([●]%) est inférieur ou égal au Taux de Réemploi, aucune indemnité n'est due.
- si le taux d'intérêt relatif au Crédit ou à une Tranche majoré de [*insérer pourcentage en lettres*]¹⁸ ([●]%) (le « Taux Majoré ») est supérieur au Taux de Réemploi, l'Emprunteur paiera au Prêteur une indemnité égale à la différence actualisée qui s'établirait en défaveur du Prêteur entre les intérêts que le Crédit ou la Tranche aurait produit au Taux Majoré s'il n'y avait pas eu de remboursement anticipé et ceux que produirait un placement de réemploi de même montant ayant le même échéancier que la partie du Crédit ou de la Tranche ainsi remboursée par anticipation.

Le taux d'actualisation sera égal au Taux de Réemploi. La date utilisée pour le calcul d'actualisation sera celle du remboursement anticipé.

9.3 Impôts, droits et taxes

9.3.1 Droits d'enregistrement

L'Emprunteur devra payer directement ou le cas échéant rembourser au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les droits de timbre, d'enregistrement et toutes taxes similaires auxquels la

¹⁶ En cas de rétrocession, supprimer « la Convention » et remplacer par « les Documents de Financement ».

¹⁷ Taux applicable déterminé par l'AFD.

¹⁸ Taux applicable déterminé par l'AFD

Convention serait assujettie.

9.3.2 Retenue à la source

L'Emprunteur s'engage à ce que tous les paiements qui lui incombent en vertu de la Convention soient effectués nets de tous impôts, droits, taxes et retenues à la source, et s'engage expressément à majorer lesdits paiements de telle sorte qu'après prélèvement des impôts, droits, taxes, et retenues à la source, le Prêteur reçoive un montant égal au montant qu'il aurait perçu en l'absence dudit prélèvement. L'Emprunteur s'engage à rembourser le Prêteur de tous frais, impôts, droits et taxes à la charge de l'Emprunteur qui auraient été, le cas échéant, réglés par le Prêteur, à l'exception des impôts, droits ou taxes quelconques dus en France.

9.4 Coûts additionnels

L'Emprunteur paiera au Prêteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, tout coût additionnel et compensera toute réduction de la rémunération nette qu'il retire du Crédit ou toute réduction d'un montant exigible au titre de la Convention, consécutif à l'entrée en vigueur ou la modification de toute disposition législative ou réglementaire, ou le changement dans l'application ou l'interprétation faite par une autorité compétente, qu'elle soit française ou étrangère, d'une disposition législative ou réglementaire, postérieurement à la Date de Signature

9.5 Indemnité consécutive à une opération de change

Si une somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention, ou au titre d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale concernant cette somme, doit être convertie de la devise dans laquelle elle est libellée en une autre devise, l'Emprunteur indemniserà le Prêteur pour tous ses frais et pertes, et le garantira contre tout coût, toute perte ou responsabilité résultant de cette conversion, découlant notamment de l'éventuelle différence entre (i) le taux de change entre les deux devises utilisé pour convertir la somme et (ii) le ou les taux de change auquel le Prêteur est en mesure de convertir la somme au moment de sa réception. Cette obligation d'indemnisation est indépendante des autres obligations de l'Emprunteur au titre de la Convention.

9.6 Dates d'exigibilité

Toute indemnisation ou remboursement du Prêteur par l'Emprunteur au titre du présent Article 9 (*Obligations de paiement additionnelles*) est exigible à la Date d'Echéance immédiatement postérieure aux faits générateurs auxquels l'indemnisation ou le remboursement se rapporte.

Par exception, les indemnités relatives au remboursement anticipé en application de l'Article 9.2 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) sont exigibles à la date à laquelle le remboursement anticipé intervient.

10. DECLARATIONS

A la Date de Signature, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent Article 10 (*Déclarations*) au profit du Prêteur. L'Emprunteur est également réputé faire ces déclarations à la date de chaque Demande de Versement et à chaque Date d'Échéance.

10.1 Force obligatoire

Les obligations qui incombent à l'Emprunteur au titre de la Convention [*ou* : des Documents de Financement]¹⁹ sont conformes aux lois et réglementations applicable dans le pays de l'Emprunteur, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice ou dans le cadre de la procédure arbitrale prévue à l'Article 17 (*Droit applicable, Arbitrage et Election de domicile*).

10.2 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur

La signature de la Convention [*ou* : des Documents de Financement] et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale ou internationale qui lui est applicable, ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

10.3 Pouvoir et capacité

L'Emprunteur a la capacité de signer et d'exécuter la Convention [*ou* : les Documents de Financement] et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités du Projet financées par le Crédit et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

10.4 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) l'Emprunteur puisse signer la Convention [*ou* : les Documents de Financement] et les Documents de Projet, exercer les droit et exécuter les obligations qui en découlent ; et
- (b) la Convention [*ou* : les Documents de Financement] et les Documents de Projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions de l'Emprunteur ou devant les instances arbitrales définies à l'Article 17 (*Droit applicable, Arbitrage et Election de domicile*),

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

10.5 Droit applicable ; exequatur

- (a) Le choix du droit français comme droit applicable à la Convention sera reconnu par les juridictions de l'Emprunteur.
- (b) Tout jugement concernant la Convention rendu par une juridiction française ou toute sentence arbitrale rendue conformément à l'Article 17 (*Droit applicable, Arbitrage et Election de domicile*) sera reconnu et recevra force exécutoire sur le territoire de l'Emprunteur.

¹⁹ En cas de rétrocession, supprimer « la Convention » et remplacer par « les Documents de Financement ».

10.6 Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

10.7 Droits d'enregistrement et de timbre

La loi de l'Emprunteur ne prescrit ni le dépôt, l'enregistrement ou la publicité de la Convention [**ou** : des Documents de Financement] auprès d'une juridiction ou d'une autorité quelconque ni la perception d'un droit de timbre, droit d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention [**ou** : les Documents de Financement] ou au titre des opérations qui y sont visées.

10.8 [Libre transfert des fonds²⁰

L'Emprunteur confirme que toutes sommes dues au Prêteur en application de la Convention, tant en principal qu'en intérêts, intérêts de retard, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, frais accessoires ou autres, seront librement transférables en France ou dans tout autre pays.

Cette autorisation restera en vigueur jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au Prêteur sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte la confirmant dans le cas où le Prêteur serait amené à proroger les dates de remboursement des sommes prêtées.

L'Emprunteur devra se procurer en temps utile les Euros nécessaires à la mise en oeuvre de cette autorisation de transfert.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à effectuer, dans les conditions prévues par la Convention, des versements directement en France ou dans tout autre pays.]

10.9 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir.

10.10 Absence d'informations trompeuses

Toutes les informations et tous les documents fournis au Prêteur par l'Emprunteur sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportaient et n'ont pas été amendés, modifiés, résiliés, annulés ou altérés ni ne sont susceptibles d'induire le Prêteur en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiquées ou non divulguées.

10.11 Documents de Projet

Les Documents de Projet représentent tous les accords relatifs au Projet, sont en vigueur, valables et opposables aux tiers. Ils n'ont pas été modifiés, n'ont pas pris fin, et n'ont pas été suspendus, sans l'accord préalable du Prêteur, depuis leur transmission au Prêteur, et leur validité n'est pas contestée.

²⁰ Déclaration à adapter en fonction de la réglementation locale en matière de contrôle des changes.

10.12 *Pari passu*

Les obligations de paiement de l'Emprunteur au titre de la Convention bénéficient d'un rang au moins égal aux créances de ses autres créanciers chirographaires et non subordonnés.

10.13 Origine licite des fonds

L'Emprunteur déclare que [les fonds investis dans le Projet proviennent en totalité du budget de l'Etat] *ou* [les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne sont pas d'origine illicite au regard du droit français, en particulier, ne sont pas en rapport avec le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption, les activités criminelles organisées ou le financement du terrorisme, sans que cette liste soit limitative].

10.14 Absence d'Acte de Corruption

L'Emprunteur déclare que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption.

10.15 Absence d'Effet Significatif Défavorable

L'Emprunteur déclare qu'aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu depuis la date des dernières déclarations faites en application du présent Article 10 (*Déclarations*).

[Autres déclarations à ajouter ici en fonction du Projet]

11. ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 11 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

11.1 Autorisations

L'Emprunteur s'engage, dans les meilleurs délais, à obtenir, respecter et faire tout le nécessaire afin de maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de la Convention [*ou* : des Documents de Financement]²¹ et des Documents de Projet ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

L'Emprunteur s'engage à obtenir, maintenir en vigueur et respecter dans toutes leurs stipulations, les conditions et restrictions (s'il y en a) imposées par tout accord, autorisation, approbation ou décision d'une administration ou d'autorités publiques ou de tribunaux, sauf manquement non significatif, et à faire tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires au titre de toute loi applicable pour l'exécution de toutes ses obligations.

²¹ En cas de rétrocession, supprimer « la Convention » et remplacer par « les Documents de Financement ».

11.2 Documents de Projet

L'Emprunteur s'engage à soumettre pour information au Prêteur toutes modifications des Documents de Projet et à demander l'accord du Prêteur préalablement à toute modification substantielle des Documents de Projet.

11.3 Respect des lois et des obligations

L'Emprunteur s'engage à respecter toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet, notamment en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail. L'Emprunteur devra respecter l'ensemble de ses obligations au titre des Documents de Projet auxquels il est partie.

11.4 *Pari passu*

L'Emprunteur s'engage (i) à maintenir ses obligations de paiement au titre de la Convention à un rang au moins égal aux créances de ses autres créanciers chirographaires et non subordonnés, (ii) à ne pas créer de créances privilégiées ou prioritaires par rapport aux créances du Prêteur en faveur de prêteurs auxquels il emprunterait ou donnerait sa garantie et à étendre au Prêteur, si celui-ci en fait la demande, le bénéfice *pari passu* de toute garantie supplémentaire qu'il accorderait à tout autre prêteur.

11.5 Audit

L'Emprunteur autorise le Prêteur à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et d'audit ayant pour objet aussi bien l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du Projet que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet.

A cet effet, l'Emprunteur s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par le Prêteur, après consultation de l'Emprunteur.

11.6 Passation de marchés

Lors de la passation et de l'attribution des marchés relatifs à la réalisation du Projet, l'Emprunteur s'engage :

- (a) A observer les principes de mise en concurrence et de transparence, dans le respect des normes internationalement reconnues et recommandées par l'OCDE et par la Convention des Nations Unies contre la corruption, pour l'attribution et la passation des marchés, notamment en ce qui concerne l'information et la présélection des fournisseurs, le contenu et la publication des dossiers d'appel d'offres, l'évaluation des offres et l'attribution des marchés.
- (b) A prendre, en tant que de besoin, les mesures nécessaires pour adapter à ces principes les dispositions applicables localement aux marchés publics.
- (c) A confier les marchés pour l'exécution des travaux ou des prestations de services nécessaires à la réalisation du Projet à des entreprises présentant des garanties à tous égards suffisantes quant à leur aptitude à les mener à bien. Aucune exception résultant des contrats au titre des marchés conclus ne pourra être opposée au Prêteur.

- (d) A faire ses meilleurs efforts pour introduire dans les dossiers d'appel d'offres qui seront utilisés dans le cadre de la réalisation du Projet une clause tendant à favoriser l'emploi de la main d'œuvre locale non qualifiée.
- (e) A (i) fournir au Prêteur pour approbation préalable le Plan de Passation des Marchés, (ii) à actualiser le Plan de Passation des Marchés au minimum tous les ans en fonction de l'évolution du Projet et à transmettre cette actualisation au Prêteur et (iii) à mettre en œuvre le Plan de Passation des Marchés dans les conditions approuvées par le Prêteur.
- (f) A ce que les avis d'appel à candidatures et les avis d'appel d'offres fassent l'objet d'une large publicité. La publication de ces avis sera assurée par l'intermédiaire de medias papier et de sites Internet appropriés dont, a minima, une publication sur le site du Prêteur.
- (g) A soumettre à la non-objection écrite du Prêteur pour chaque marché à financer par le Crédit :
 - (i) en cas d'appels d'offres avec pré-qualification, le dossier de pré-qualification contenant l'avis de pré-qualification, et la méthode d'évaluation envisagée ;
 - (ii) en cas d'appels d'offres avec pré-qualification, la liste des candidats pré-qualifiés proposés ou la liste restreinte ainsi que le rapport d'évaluation des candidatures ;
 - (iii) le dossier d'appel d'offres ou les documents de consultation des entreprises ;
 - (iv) le choix de l'attributaire provisoire du marché (pour ce faire, l'Emprunteur communiquera un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, les recommandations concernant l'attribution du marché et une copie de l'offre du soumissionnaire attributaire provisoire du marché, étant entendu que le Prêteur se réserve la faculté de demander copie de toutes les offres reçues).

Dans l'hypothèse d'une méthode d'évaluation avec deux enveloppes (l'une concernant l'offre technique, l'autre l'offre financière), la non-objection du Prêteur sera sollicitée sur le résultat de l'évaluation des offres techniques puis, après évaluation des offres financières, sur le choix de l'attributaire provisoire du marché.

En outre, l'Emprunteur s'engage à inviter le Prêteur, en tant qu'observateur, si celui-ci en fait la demande, aux commissions d'ouverture des plis et à lui communiquer le procès-verbal d'ouverture des plis.

- (h) A soumettre à la non-objection écrite du Prêteur, préalablement à leur signature, les lettres de commande, marchés ou avenants aux dits marchés qu'il se propose de signer pour la réalisation du Projet.

Dans l'hypothèse où les travaux sont exécutés directement par l'Emprunteur, ce dernier s'engage à soumettre à la non-objection écrite du Prêteur les plans et devis afférents à ces travaux.

- (i) A introduire dans les contrats financés par le Prêteur des clauses aux termes desquelles, l'entreprise contractante déclare *« qu'elle n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du Projet au détriment de l'Emprunteur et notamment qu'aucune Entente n'est intervenue et n'interviendra. »*

- (j) A introduire dans les contrats financés par le Prêteur des clauses aux termes desquelles, l'entreprise contractante déclare que « *la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'a pas donné lieu et ne donnera pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003* ».

[L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Maître d'Ouvrage Délégué reprenne les engagements pris aux termes du présent Article 11.6 (*Passation des Marchés*) par l'Emprunteur et les respecte.]²²

11.7 Financements supplémentaires

L'Emprunteur s'engage à soumettre à l'agrément préalable du Prêteur toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires à couvrir tout dépassement, à des conditions permettant d'assurer le remboursement du Crédit.

11.8 Réalisation du Projet

L'Emprunteur s'engage à ce que les entreprises participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).

L'Emprunteur s'engage à ne pas acquérir ou fournir de matériel ou intervenir dans des secteurs sous embargo :

- des Nations Unies,
- de l'Union Européenne,
- de la France.

11.9 Origine licite des fonds

L'Emprunteur s'engage à s'assurer que les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne sont pas d'origine illicite au regard du droit français, notamment, ne sont pas en rapport avec le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption, les activités criminelles organisées ou le financement du terrorisme, sans que cette liste soit limitative.

11.10 Absence d'Actes de Corruption

L'Emprunteur s'engage à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) ne donne lieu à aucun Acte de Corruption.

11.11 Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

²² A ajouter en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée. A supprimer dans le cas contraire.

A cet effet, l'Emprunteur s'engage dans le cadre du Projet :

- (a) à introduire dans les dossiers d'appel d'offres et les marchés une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engageront et exigeront de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent à observer ces normes en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. Le Prêteur se réserve la faculté de demander à l'Emprunteur un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet.
- (b) à mettre en œuvre les mesures d'atténuation spécifiques au Projet, telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet à savoir :
 - (i) *(Si le Projet est classé A)* les mesures décrites dans le PGES figurant en Annexe 6 (*Mesures d'atténuation dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux*),
 - (ii) *(si le Projet est classé B)* les mesures définies dans les notices d'impact environnementales et sociales figurant en Annexe 6 (*Mesures d'atténuation dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux*).²³
- (c) à exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles mettent en œuvre ces mesures d'atténuation, qu'elles fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées ;
- (d) à fournir au Prêteur des rapports de suivi [annuel] [semestriel] de la mise en œuvre du PGES.²⁴

11.12 Rétrocession – Suivi du Bénéficiaire Final²⁵

L'Emprunteur s'engage :

- (a) à faire en sorte que l'Acte de Rétrocession comporte, notamment, tous les engagements que l'Emprunteur a souscrits pour le compte du Bénéficiaire Final aux termes de la Convention et, notamment, mais pas uniquement, ceux prévus aux Articles 11 (*Engagements*) et 12 (*Engagements d'information*) de la Convention [ainsi que les mandats donnés au Bénéficiaire Final d'agir au nom et pour le compte de l'Emprunteur, notamment pour les Demandes de Versement]²⁶ ;
- (b) à recueillir de façon systématique et à tenir à la disposition du Prêteur, les éléments d'identification des personnes physiques (identité, nationalité, domicile) et/ou des personnes morales (dénomination sociale, siège social, identité des associés) bénéficiaires des fonds rétrocédés;
- (c) à communiquer au Prêteur toutes informations relatives à la rétrocession [(y compris l'état de recouvrement du prêt rétrocédé)]²⁷ qui devra être enregistrée dans les livres comptables du Bénéficiaire Final ;

²³ Si le PGES n'est pas encore réalisé à la date de signature de la Convention, la remise d'un PGES validé par le Prêteur doit constituer une condition suspensive de premier versement des fonds et l'Emprunteur doit par ailleurs s'engager à le mettre en œuvre et à transmettre au Prêteur les rapports de suivi.

²⁴ Uniquement si le Projet est classé A.

²⁵ A supprimer si pas de rétrocession.

²⁶ A supprimer si pas de mandat donné au Bénéficiaire Final pour le versement des fonds.

²⁷ A supprimer si rétrocession sous forme de subvention.

- (d) à s'assurer que le Bénéficiaire Final respecte ses obligations au titre de l'Acte de Rétrocession et n'utilisera les fonds rétrocédés qu'au financement du Projet dans les conditions prévues à la Convention ;
- (e) à faire en sorte que le Bénéficiaire Final assure les biens financés sur les fonds du Crédit contre les risques principaux auxquels la réalisation et l'exploitation du Projet sont susceptibles d'être confrontés,
- (f) à faire en sorte que le Bénéficiaire Final respecte les ratios financiers suivants [●] ou s'engage à [●].

[Autres engagements à ajouter ici en fonction du Projet]

12. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 12 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

12.1 Information financière

L'Emprunteur fournira au Prêteur toutes les informations que celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette publique intérieure et extérieure, ainsi que sur la situation des emprunts qu'il aura garantis.

12.2 Rapports d'exécution

Jusqu'à la Date d'Achèvement Technique, l'Emprunteur fournira au Prêteur, à la fin de chaque [trimestre/semestre/année] un rapport d'exécution technique et financière relatif à la réalisation du Projet.

Dans les trois mois suivant la Date d'Achèvement Technique, l'Emprunteur fournira au Prêteur un rapport général d'exécution.

12.3 Co-Financement²⁸

L'Emprunteur informera le Prêteur sans délai de toute annulation totale ou partielle ainsi que de tout remboursement anticipé de l'un quelconque des Co-Financements.

12.4 Informations complémentaires

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

- (a) sans délais après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou pouvant avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- (b) dans les meilleurs délais suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur

²⁸ A supprimer si pas de Co-financement.

l'environnement ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par l'Emprunteur pour y remédier ;

- (c) dans les meilleurs délais toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;
- (d) pendant toute la période de réalisation des prestations de service, notamment études et missions de contrôle, si le Projet en comporte, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et, après réalisation des prestations, un rapport général d'exécution ;
- (e) dans les meilleurs délais, toute autre information ou toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution des contrats et des Documents de Projet, que le Prêteur pourra raisonnablement lui demander.

12.5 Informations relatives au Bénéficiaire Final²⁹

L'Emprunteur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le Bénéficiaire Final, pendant la période de réalisation et d'exploitation du Projet:

- (i) communique au Prêteur ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que tout renseignement que le Prêteur pourra raisonnablement demander sur sa situation financière,
- (ii) adresse au Prêteur, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes sociaux ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes et les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

[Autres engagements d'information à ajouter ici en fonction du Projet]

²⁹ A supprimer si pas de rétrocession.

13. EXIGIBILITE ANTICIPEE DU CREDIT

13.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée.

(a) Défaut de paiement

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre de la Convention au lieu et/ou dans la devise convenue, sauf si le paiement est intégralement effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

(b) Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa validité ou son opposabilité sont contestés.

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent Article 13.1(b) (*Documents de Projet*) ne sera cependant constaté dès lors que (i) la contestation ou la demande de résiliation est retirée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur ou que l'Emprunteur aura eu connaissance de cette contestation ou demande de résiliation, et que (ii) elle n'a aucun Effet Significatif Défavorable pendant cette période.

(c) Engagements et obligations

L'Emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 11 (*Engagements*) et de l'Article 12 (*Engagements d'Information*) de la Convention.

A l'exception des engagements prévus aux Articles 11.8 (*Réalisation du Projet*), 11.9 (*Origine licite des fonds*) et 11.10 (*Absence d'Actes de Corruption*) de la Convention pour lesquels aucun délai ne sera accordé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera cependant constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés, à compter de la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution ou que l'Emprunteur en aura eu connaissance.

(d) Déclaration inexacte

Toute déclaration ou affirmation faite par l'Emprunteur au titre de la Convention, et notamment au titre de l'Article 10 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre de la Convention ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite.

(e) Défaut croisé

Le Prêteur, au titre d'un crédit autre que le Crédit ou de tout autre financement, [un Co-Financier]³⁰ ou tout autre prêteur ou créancier de l'Emprunteur a résilié ou suspendu son engagement, déclaré l'exigibilité anticipé ou prononcé le remboursement anticipé de cet endettement en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle qu'en soit sa qualification) au titre de la documentation y relative.

(f) Illégalité

Il est ou devient illégal ou impossible pour l'Emprunteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention [*ou* : des Documents de Financement]³¹.

(g) Circonstance nouvelle

En raison de l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire, de sa modification ou de l'interprétation qui en est faite par une Autorité compétente, que ladite disposition ou Autorité soit française, européenne ou étrangère :

- (i) il est ou devient illégal ou impossible pour le Prêteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention ; ou
- (ii) le Prêteur est soumis à toute mesure fiscale, monétaire, financière ou bancaire entraînant un surcroît de charge relative à ses engagements au titre de la Convention (résultant, par exemple, d'une modification de son statut local) ou ayant pour effet de réduire la rémunération lui revenant.

(h) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays de l'Emprunteur) ou une mesure susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(i) Abandon ou suspension du Projet

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- non réalisation complète du Projet à la Date d'Achèvement Technique ; ou
- l'Emprunteur [ou le Bénéficiaire Final]³² se retire du Projet ou cesse d'y participer.

(j) Autorisations

Une Autorisation dont l'Emprunteur [ou le Bénéficiaire Final]³³ a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la Convention [*ou* : des

³⁰ A supprimer en l'absence de Co-Financier.

³¹ En cas de rétrocession, supprimer « la Convention » et remplacer par « les Documents de Financement ».

³² A ajouter si rétrocession.

Documents de Financement]³⁴ ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(k) Jugement, sentence ou décision ayant un Effet Significatif Défavorable

Il est rendu un jugement, une sentence arbitrale ou une décision judiciaire ou administrative ayant ou risquant raisonnablement d'avoir un Effet Significatif Défavorable.

(l) Réalisation du Projet

Existence de relations contractuelles entre l'Emprunteur et une entreprise participant à la réalisation du Projet et figurant sur une des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).

Acquisition ou fourniture par l'Emprunteur de matériel ou intervention dans un des secteurs sous embargo :

- des Nations Unies,
- de l'Union Européenne,
- de la France.

(m) Origine illicite des fonds

Tout ou partie des fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet, sont d'origine illicite au regard du droit français, notamment, sont en rapport avec le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption, les activités criminelles organisées ou le financement du terrorisme sans que cette liste soit limitative..

(n) Actes de Corruption

Le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) a donné lieu à un Acte de Corruption.

(o) Défaut du Bénéficiaire Final³⁵

Le Bénéficiaire Final (i) ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de l'Acte de Rétrocession, notamment, mais pas uniquement, ceux prévus aux Articles 11 (*Engagements*) et 12 (*Engagements d'information*) de la Convention et qui doivent être repris par le Bénéficiaire Final dans le cadre de l'Acte de Rétrocession, ou (ii) ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de tout Document de Projet ou au titre de tout autre acte conclu dans le cadre de la réalisation du Projet, ou (iii) suspend ses versements au titre du Projet.

A l'exception des cas visés aux Articles 11.8 (*Réalisation du Projet*), 11.9 (*Origine licite des fonds*) et 11.10 (*Absence d'Actes de Corruption*) de la Convention pour lesquels aucun délai ne sera accordé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du

³³ A ajouter si rétrocession.

³⁴ En cas de rétrocession, supprimer « la Convention » et remplacer par « les Documents de Financement ».

³⁵ A supprimer en l'absence de rétrocession.

présent paragraphe (o) ne sera cependant constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés, à compter de la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution ou que l'Emprunteur en aura eu connaissance.

(p) Suspension de libre convertibilité et de libre transfert

La libre convertibilité et le libre transfert des remboursements et du paiement des intérêts et de toutes autres sommes dues au Prêteur au titre du Crédit, ou de tout autre crédit accordé par le Prêteur à l'Emprunteur ou à tout emprunteur ressortissant de cet Etat, sont remis en cause.

13.2 Exigibilité Anticipée

A tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, le Prêteur pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification écrite à l'Emprunteur, déclarer immédiatement exigible tout ou partie du Crédit, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessus, en cas de survenance de l'un des Cas d'Exigibilité Anticipée mentionné à l'Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*), le Prêteur se réserve le droit, après notification écrite à l'Emprunteur de (i) suspendre ou ajourner tout Versement au titre du Crédit et/ou (ii) suspendre la formalisation des conventions relatives à d'éventuelles offres de financement additionnelles qui auraient été notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur et/ou (iii) suspendre ou ajourner tout versement au titre de toute autre convention de financement en vigueur conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En cas de suspension ou d'ajournement des versements par l'un des Co-financiers au titre du crédit conclu entre le dit Co-financier et l'Emprunteur, le Prêteur se réserve le droit de suspendre ou d'ajourner ses Versements au titre du Crédit.³⁶

13.3 Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

Conformément aux termes de l'Article 12.4 (*Informations complémentaires*), l'Emprunteur s'engage à notifier le Prêteur dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, de tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en informant le Prêteur de tous les moyens qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour y remédier.

14. GESTION DU CREDIT

14.1 Paiements

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre de la Convention sera affecté pour le paiement des frais, intérêts, principal, ou toute autre somme due au titre de la Convention, dans l'ordre suivant :

- 1) frais accessoires,
- 2) intérêts de retard,
- 3) intérêts,
- 4) principal.

Les règlements effectués par l'Emprunteur seront imputés en priorité sur les sommes exigibles au titre du Crédit ou au titre des éventuels autres crédits consentis par le Prêteur à

³⁶ A supprimer en l'absence de Co-Financement.

l'Emprunteur que le Prêteur aura le plus d'intérêt à voir rembourser, et dans l'ordre fixé à l'alinéa précédent.

14.2 Compensation

Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur ou à le lui notifier, le Prêteur pourra, à tout moment conformément et dans les limites imposées par le droit français, procéder à la compensation entre les sommes qui lui seraient dues et impayées par l'Emprunteur et les sommes que le Prêteur détiendrait à un titre quelconque pour le compte de l'Emprunteur ou que le Prêteur lui devrait et qui seraient exigibles. Si ces sommes sont libellées dans des monnaies différentes, le Prêteur pourra convertir l'une ou l'autre d'entre elles au cours de change du marché pour les besoins de la compensation.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre de la Convention seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

14.3 Jours Ouvrés

Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être effectué le Jour Ouvré précédent.

14.4 Monnaie de paiement

Sauf dérogation prévue à l'Article 14.6 (*Place de réalisation et règlements*), le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention se fera en Euros.

14.5 Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre de la Convention seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de trois cent soixante (360) jours, conformément à la pratique du marché interbancaire européen.

14.6 Place de réalisation et règlements

- (a) Les fonds du Crédit seront virés par le Prêteur à tout compte bancaire en France qui aura été désigné à cet effet par l'Emprunteur [le Bénéficiaire Final] [le Maître d'Ouvrage Délégué]³⁷.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus et sous réserve de l'accord préalable du Prêteur, les fonds du Crédit pourront être versés à l'Emprunteur [au Bénéficiaire Final] [au Maître d'Ouvrage Délégué] sur un compte bancaire ouvert dans une banque située dans le pays de l'Emprunteur ou toute autre place déterminée en accord avec le Prêteur.

Les fonds seront alors versés chez tout établissement financier situé dans le pays de l'Emprunteur et, selon la demande de l'Emprunteur [du Bénéficiaire Final] [du Maître d'Ouvrage Délégué], soit (i) en Euros sur un compte ouvert en Euros, soit (ii) pour la contre-valeur au jour du versement dans la monnaie ayant cours légal sur le territoire de l'Emprunteur sur un compte ouvert en cette monnaie soit (iii) en devise convertible sur un compte ouvert en cette devise.

³⁷ A insérer (et supprimer « l'Emprunteur ») en cas de rétrocession ou de maîtrise d'ouvrage déléguée et si le versement des fonds est effectué directement au Bénéficiaire Final ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

- (b) Les règlements seront effectués par l’Emprunteur le jour de leur exigibilité au plus tard à 11 heures (heure de Paris) et seront virés au compte :

N°[●] (code RIB)

N°[●] (code Iban)

Identifiant swift de la Banque de France (BIC) : [●]

ouvert par le Prêteur à la Banque de France (Agence Centrale) à Paris, ou tout autre compte notifié par le Prêteur à l’Emprunteur.

- (c) L’Emprunteur s’engage à demander à la banque chargée des virements qu’elle répercute intégralement et dans l’ordre, les informations suivantes dans les messages d’envoi (les numéros de champs faisant référence au protocole SWIFT MT 202 et 103) :

- Donneur d’ordre : nom, adresse, numéro de compte (champ 50)
- Banque du donneur d’ordre (champ 52)
- Motif du paiement : nom de l’Emprunteur, du Projet, numéro de la Convention (champ 70)

- (d) Par dérogation aux paragraphes (b) et (c) ci-dessus, sous réserve (i) de l'accord préalable du Prêteur, (ii) du respect par l'Emprunteur de l'engagement décrit au paragraphe (c) ci-dessus sur les instructions à donner à sa banque et (iii) si le Prêteur est autorisé par statut particulier à effectuer des mouvements de fonds localement par l'intermédiaire de son agence sur place, l'Emprunteur pourra régler sur la place de l'Etat dans lequel est réalisé le Projet les sommes dont il sera redevable dans la monnaie du Crédit, pour leur contre-valeur au jour du paiement en monnaie librement transférable et convertible. Ces sommes seront virées chez tout établissement financier de cette place désigné par le Prêteur.

- (e) Les taux de change sont ceux appliqués par la Banque de France au jour du Versement.

- (f) Seul un règlement effectué conformément aux conditions du présent Article 14.6 (*Place de réalisation et règlements*) sera libératoire.

15. DIVERS

15.1 [Libre transfert des fonds]³⁸

[_____] garantira au Prêteur le libre transfert de toutes les sommes qui lui seront dues au titre de la Convention.

Une convention entre [_____] et le Prêteur formalisera cette autorisation de transfert.]

³⁸ Article à adapter en fonction de la réglementation locale en matière de contrôle des changes.

15.2 Langue

La langue de la Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la Convention, devra être rédigé en français.

S'il n'est pas rédigé en français, et si le Prêteur le demande, il devra être accompagné d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

15.3 Certificats et calculs

Toute attestation ou détermination par le Prêteur d'un taux ou d'un montant au titre de la Convention constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

15.4 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

La nullité d'une stipulation au regard de la loi d'un pays n'affectera pas sa validité au regard de la loi d'un autre pays.

15.5 Non Renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

15.6 Cessions

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder et transférer à tous tiers ses droits et/ou obligations au titre de la Convention, et conclure tous accords de sous-participation s'y rapportant.

15.7 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la Convention dont ils ont la même valeur juridique.

15.8 Annulation des précédents écrits

La Convention, à compter de la date de sa signature, représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

15.9 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'un avenant sans le consentement des Parties, et tout amendement devra être fait par écrit.

15.10 Communication d'informations

Nonobstant tout accord de confidentialité existant, le Prêteur peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet : (i) à ses auditeurs, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ; (ii) à toute personne ou entité à qui le Prêteur envisagerait de céder ou transférer une partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention ; et (iii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits du Prêteur acquis au titre de la Convention.

16. NOTIFICATIONS

16.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour l'Emprunteur :

[NOM DE L'EMPRUNTEUR]

Adresse : [●]

Télécopie : [●]

A l'attention de : [●]

Pour le Prêteur :

AFD SIEGE

Adresse : 5, Rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12

Téléphone : [●]

Télécopie : [●]

A l'attention de : [●]

Copie :

[AGENCE AFD]

Adresse : [●]

Téléphone : [●]

Télécopie : [●]

A l'attention de : [●]

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

16.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

16.3 Communication électronique

(a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :

- (i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;
- (ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et
- (iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.

(b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

17. DROIT APPLICABLE, ARBITRAGE ET ELECTION DE DOMICILE

17.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

16.2 Arbitrage

Tous différends découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

Le siège de l'arbitrage sera Paris et la langue de l'arbitrage sera le français.

La présente clause d'arbitrage restera valable même en cas de nullité, de résiliation, d'annulation ou d'expiration de la Convention. Le fait par l'une des Parties d'intenter une procédure contre l'autre Partie ne pourra, par lui-même, suspendre ses obligations contractuelles telles qu'elles résultent de la Convention.

La signature par l'Emprunteur de la présente clause d'arbitrage vaut, de l'accord exprès des Parties, renonciation à toute immunité de juridiction et d'exécution dont il pourrait se prévaloir.

17.2 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, l'Emprunteur élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 16.1 (*Notifications*) et le Prêteur, à l'adresse « AFD SIEGE » également indiquée à l'Article 16.1 (*Notifications*), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

18. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention entre en vigueur le jour de sa signature, sous réserve que l'ensemble des formalités nécessaires au regard du droit de l'Emprunteur pour garantir la validité de la Convention aient été réalisées de manière jugée satisfaisante par le Prêteur et restera en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

19. [CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT]

[Un exemplaire original de la Convention sera remis à la Caisse Autonome d'Amortissement de [●], étant entendu que L'Emprunteur se chargera des formalités permettant à la Caisse Autonome de suivre les mouvements de fonds dans ses écritures.]³⁹

Fait en ⁴⁰ [insérer le nombre en lettres] ([●]) exemplaires originaux, à [●], le [●].

³⁹ Si applicable.

⁴⁰ Deux exemplaires originaux pour l'AFD + le nombre d'exemplaires originaux dont l'Emprunteur a besoin + le cas échéant, un exemplaire pour la Caisse Autonome d'Amortissement + le cas échéant, un exemplaire pour les formalités d'enregistrement sur place en fonction du droit local.

L'EMPRUNTEUR

[INSERER NOM DE L'ETAT EMPRUNTEUR]

Représenté par :

LE PRETEUR

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Représenté par :

Cosignataire, son Excellence M [●], Ambassadeur de France⁴¹.

⁴¹ A supprimer et à remplacer par « Cosignataire, Madame ou Monsieur le Ministre [●] », si la Convention est signée par le Ministre.

ANNEXE 1

A- DEFINITIONS

Acte de Rétrocession⁴²	désigne l'acte précisant les conditions dans lesquelles l'Emprunteur rétrocède tout ou partie des fonds du Crédit au Bénéficiaire Final.
Actes de Corruption	désignent les actes suivants : <ul style="list-style-type: none">– le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;– le fait pour un Agent Public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
Agent Public	désigne : <ul style="list-style-type: none">- toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quelque soit son niveau hiérarchique,- toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public,- toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne de l'Emprunteur.
Annexe(s)	désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.
Autorisation(s)	désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.
Autorisation(s) du Projet	désigne(nt) les Autorisations nécessaires pour que (i) l'Emprunteur puisse réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels il est partie, exercer les droits et exécuter les

⁴² A supprimer si pas de rétrocession

obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Projet auxquels l'Emprunteur est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays de l'Emprunteur ou devant les instances arbitrales compétentes.

Autorité(s)	désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Bénéficiaire Final ⁴³	désigne [●], chargé(e) pour son propre compte de l'exécution du Projet et propriétaire et maître d'ouvrage des investissements financés au moyen des fonds du Crédit qui lui sont rétrocédés par l'Emprunteur.
Capital Restant Dû	désigne, pour un Versement ou, le cas échéant, une Tranche considéré, le montant restant dû sur ce Versement ou, le cas échéant, sur cette Tranche, montant correspondant au montant cumulé du Versement ou, le cas échéant, de la Tranche mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur diminué de l'ensemble des échéances en principal appelées par le Prêteur sur le Versement ou la Tranche considéré.
Cas d'Exigibilité Anticipée	désigne chacun des événements ou circonstances visé à l'Article 13.1 (<i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i>) ou pouvant constituer un événement ou une circonstance visé à l'Article 13.1 (<i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i>).
Co-Financement(s) ⁴⁴	désigne [ensemble] [[●] <i>insérer les crédits en cofinancement</i>] [et séparément l'un quelconque d'entre eux].
Co-Financier(s) ⁴⁵	désigne(nt): [●] pour un montant (connu ou prévu) de [<i>insérer montant en lettres</i>] ([●] <i>insérer montant en chiffres</i>) [<i>insérer monnaie</i>] [et séparément l'un quelconque d'entre eux].
Convention	désigne la présente convention de crédit, y compris son exposé préalable, ses Annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Conversion de Taux	désigne la conversion du taux variable applicable au Crédit ou à une partie du Crédit en taux fixe selon les modalités prévues à l'Article 4.1 (<i>Taux d'intérêt</i>). Le taux fixe ainsi déterminé s'appliquera au lendemain de la Date d'échéance qui suit la conversion de Taux.
Crédit	désigne le crédit consenti par le Prêteur en vertu des présentes et pour le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (<i>Montant</i>).

⁴³ A supprimer si pas de rétrocession

⁴⁴ A supprimer si pas de co-financement

⁴⁵ A supprimer si pas de co-financiers

Crédit Disponible	désigne, à un moment donné, le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (<i>Montant</i>), diminué (i) du montant des Versements effectués, (ii) du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours et (iii) des fractions du Crédit annulées conformément aux stipulations de l'Article 8.3 (<i>Annulation du fait de l'Emprunteur</i>) et de l'Article 8.4 (<i>Annulation du fait du Prêteur</i>)
Date d'Achèvement Technique	désigne la date prévue pour l'achèvement technique du Projet, soit le [●].
Dates d'Échéance	désigne les [●] et [●] de chaque année.
Date de Déclenchement	désigne le Jour Ouvré suivant le dernier jour de la Période de Versement.
Date de Fixation de Taux	désigne la date à laquelle le Prêteur détermine le taux d'intérêt de ses crédits. Elle est nécessairement le premier mercredi (ou le jour ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Versement complète ou de la Demande de Conversion de Taux, sous réserve que cette date de réception précède d'au moins deux Jours Ouvrés entiers ledit mercredi. A défaut, la Date de Fixation de Taux sera le second mercredi (ou le premier Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant cette date de réception.
Date de Signature	désigne la date de signature de la Convention.
Date de Versement	désigne la date d'opération à laquelle le Versement est effectué par le Prêteur.
Date Limite de Versement	désigne le [●], date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir. La dernière Demande de Versement devra parvenir au Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement.
Demande de Conversion de Taux	désigne un avis substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 5-C (<i>Demande de conversion de taux</i>).
Demande de Versement	désigne un avis substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 5-A (<i>Demande de versement</i>).
Documents de Financement⁴⁶	désignent la Convention, l'Acte de Rétrocession ainsi que tous documents s'y rapportant directement.
Documents de Projet	désignent l'ensemble des documents, notamment contractuels, remis ou signés par l'Emprunteur dans le cadre de la réalisation du Projet [à savoir, en particulier, les documents suivants : le mandat/contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée entre l'Emprunteur et [●], le contrat de maîtrise d'œuvre entre l'Emprunteur et [●], [●autres contrats/documents à préciser]]
Durée Résiduelle	désigne la moyenne en nombre de jours calendaires, des durées

⁴⁶ Définition à supprimer si pas de rétrocession.

Moyenne	restant à courir pour chaque échéance, pondérées par les montants de flux en principal correspondants.
Effet Significatif Défavorable	désigne tout fait ou événement affectant significativement et défavorablement l’Emprunteur, susceptible d’affecter la capacité de l’Emprunteur à satisfaire l’une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.
Entente	<p>désigne les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, y compris par l’intermédiaire direct ou indirect d’une société du groupe implantée dans un quelconque pays, lorsqu’elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d’empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu’elles tendent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l’accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d’autres entreprises, - faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse, - limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; - répartir les marchés ou les sources d’approvisionnement.
Etablissement Financier de Référence	désigne un établissement financier choisi comme référence de façon stable par le Prêteur et publiant régulièrement et publiquement sur l’un des systèmes de diffusion international d’informations financières ses cotations d’instruments financiers selon les usages reconnus par la profession bancaire. A la Date de Signature, l’établissement financier de référence est le groupe Caisse des dépôts pour l’OAT et Garban Intercapital pour les échanges de taux. En cas d’indisponibilité d’un taux de référence utilisé dans la Convention, une autre référence de substitution, reconnue par la profession bancaire sera appliquée.
Euro(s) ou EUR	désigne la monnaie unique européenne des États membres de l’Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.
EURIBOR	désigne le taux interbancaire applicable à l’Euro pour des dépôts en Euros d’une durée comparable à la Période d’Intérêts (la « <i>Durée de Référence</i> »), tel que déterminé par la Fédération Bancaire de l’Union Européenne (FBE) à 11h00, heure de Bruxelles, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d’Intérêts. Il est convenu entre les parties que la Durée de Référence sera de un (1) mois si la Période d’Intérêts est inférieure à soixante (60) jours, de trois (3) mois si elle est comprise entre soixante (60) et cent trente cinq (135) jours et de six (6) mois si elle est comprise entre cent trente cinq (135) et deux cent soixante dix (270) jours et de deux (12) mois sinon.
Jour Ouvré	désigne un jour entier, à l’exception des samedis et des dimanches, où les banques sont ouvertes à Paris.

Listes de Sanctions Financières

désignent, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières.

A titre d'information uniquement, et sans que l'Emprunteur puisse se prévaloir des références ci-dessous fournies par le Prêteur :

- **Pour les Nations Unies**, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.un.org/french/sc/committees/1267/consolist.shtml> (Taliban/Al Qaida) ,

<http://www.un.org/Docs/sc/committees/INTRO.htm> dont notamment :

<http://www.un.org/french/sc/committees/1737/index.shtml> (Iran);

- **Pour l'Union européenne**, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/external_relations/cfsp/sanctions/list/consolist.htm

- **Pour la France**, voir :

http://www.minefe.gouv.fr/directions_services/dgtpe/sanctions/sanctionsliste_nationale.php

Maître d'Ouvrage Délégué⁴⁷

désigne [●], chargé(e) de la mise en œuvre du Projet pour le compte de l'Emprunteur et mandaté(e) par celui-ci à cet effet.

Marge⁴⁸

désigne [insérer pourcentage en lettres] ([●]%) par an.

Notice d'impact environnemental et social⁴⁹

Démarche d'évaluation consistant à indiquer les impacts de l'opération sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération satisfait aux préoccupations d'environnement et de social. La notice correspond à une étude d'impact sommaire.

OAT

désigne les obligations assimilables du Trésor Français en Euros à taux fixe tel que coté par l'Etablissement Financier de Référence à partir de 11h00, heure de Paris.

Période d'Intérêts

désigne une période allant d'une Date d'Échéance (exclue) à la Date d'Échéance suivante (incluse). Pour chaque Versement au titre du Crédit, la première période d'intérêt ira de la date de Versement (exclue) à la première Date d'Échéance suivante (incluse).

Période de Différé

désigne la période débutant à la Date de Signature et venant à expiration à la date tombant [insérer chiffre en lettres] ([●]) mois

⁴⁷ A supprimer si pas de maître d'ouvrage délégué

⁴⁸ Marge fixée par l'AFD.

⁴⁹ A supprimer si le projet n'est pas un projet classé B

après celle-ci, pendant laquelle aucun remboursement en principal du Crédit n'est dû.

Période de Disponibilité	désigne la période allant de la Date de Signature à la Date Limite de Versement.
Période de Versement	désigne la période allant de la date du premier Versement à la plus prochaine des dates suivantes : (a) la date à laquelle le Crédit Disponible est égal à zéro (0) ; et (b) la Date Limite de Versement.
PGES⁵⁰	désigne le plan de gestion environnemental et/ou social figurant en Annexe 6 aux présentes. Document opérationnel présentant et décrivant l'ensemble des mesures d'atténuation ou de compensation des impacts négatifs du projet, les mesures de suivi envisagées, ainsi que les arrangements institutionnels nécessaires à leur mise en œuvre.
Plan de Financement	désigne le plan de financement du Projet tel que joint en Annexe 3 (<i>Plan de Financement</i>).
Plan de passation des marchés	désigne le plan de passation des marchés devant être établi par l'Emprunteur et spécifiant au moins (i) les marchés de fournitures, de travaux et/ou de services nécessaires à l'exécution du Projet sur un échéancier d'au moins dix-huit (18) mois (à compter du début de la réalisation du Projet) et (b) les méthodes proposées pour la passation de ces marchés (régime de passation des marchés, date limite de dépôt des soumissions, coordonnées des personnes ou organismes à contacter) et devant permettre au Prêteur d'effectuer une notification préalable au Comité d'aide au Développement de l'OCDE au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date d'ouverture de la période de dépôt des soumissions (Recommandation du CAD sur le déliement de l'Aide Publique au Développement du 14 mai 2001).
Projet	désigne le projet tel que décrit en Annexe 2 (<i>Description du Projet</i>).
Taux d'Intérêt	désigne le taux d'intérêt exprimé en pourcentage déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (<i>Taux d'Intérêt</i>).
Taux de Réemploi	désigne le taux de rendement de l'Obligation Assimilable du Trésor français à taux fixe dont la date de remboursement (maturité) sera la plus proche de la Durée Résiduelle Moyenne, calculée à la date du remboursement anticipé du Crédit ainsi remboursé par anticipation. Ce taux sera celui constaté à partir de 11h00, heure de Paris, sept (7) Jours Ouvrés avant la date de remboursement anticipé, sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence.

⁵⁰ A supprimer si le projet n'est pas un projet classé A

Taux Fixe de Référence	désigne [insérer pourcentage en lettres] ([●]%) l'an.
Taux Index	désigne l'indice quotidien CNO-TEC, Taux de l'échéance Constante 10 ans est publié quotidiennement sous l'égide du CNO (Comité de Normalisation Obligataire) sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence. A la Date de Signature, le Taux Index constaté le [●] est de [insérer pourcentage en lettres] ([●]%) l'an.
Versement	désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur au titre du Crédit dans les conditions prévues à l'Article 3 (<i>Modalités de Versement</i>).

ANNEXE 1

B- INTERPRETATIONS

- (a) "actifs" s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (b) toute référence à l'"Emprunteur", une "Partie" ou au "Prêteur" inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (c) toute référence à la Convention, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément à la Convention ;
- (d) "garantie" s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (e) "personne" s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (f) "réglementation" désigne toute réglementation, tout règlement, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation ;
- (g) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (h) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- (i) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (j) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ;
- (k) un Cas d'Exigibilité Anticipée est "en cours" s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé ;
- (l) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une Annexe de la Convention.

ANNEXE 2
DESCRIPTION DU PROJET

ANNEXE 3
PLAN DE FINANCEMENT

ANNEXE 4

CONDITIONS SUSPENSIVES

Partie I – Conditions suspensives à la signature

Remise par l’Emprunteur au Prêteur d’une copie certifiée conforme des décisions des Autorités compétentes de l’Emprunteur autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à la signer en son nom et pour son compte.

Partie II- Conditions suspensives au premier Versement

- (a) Justification de l’accomplissement de toutes éventuelles formalités d’enregistrement, de dépôt ou de publicité de la Convention et du paiement de tous éventuels droits de timbre, d’enregistrement ou taxe similaire sur la Convention, si applicable.
- (b) Remise par l’Emprunteur au Prêteur des Documents de Projet :
 - (i) une copie certifiée conforme de chacun des Documents de Projets dûment signé par chacune des parties audit document ;
 - (ii) justification de la réalisation des formalités afférentes prévues aux termes des Documents de Projets afin d’assurer leur entrée en vigueur et leur opposabilité aux tiers; et
 - (iii) justification de l’obtention de toute Autorisation que le Prêteur considère comme nécessaire ou souhaitable pour attester la validité des Documents de Projet ou pour permettre les opérations qu’ils organisent et remise d’une copie certifiée conforme de toute Autorisation concernée.
- (c) Remise par l’Emprunteur d’un certificat d’un représentant dûment habilité de l’Emprunteur listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom de l’Emprunteur, les demandes de Versement et les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer les autres documents autorisés ou requis de l’Emprunteur en vertu de la Convention, ainsi que le spécimen authentifié de la signature de chacune de ces personnes.
- (d) Ouverture et abondement du/des compte/s du Projet.
- (e) Remise par l’Emprunteur au Prêteur du PGES finalisé qui aura été soumis préalablement à l’avis de non-objection de l’AFD.⁵¹
- (f) Non-objection préalable du Prêteur sur les dispositions de l’Acte de Rétrocession et remise au Prêteur d’une copie signée de cet acte.⁵²
- (g) Non-objection préalable du Prêteur sur les dispositions du mandat donné par l’Emprunteur au Maître d’Ouvrage Délégué et remise au Prêteur d’une copie signée de l’acte de mandat.⁵³
- (h) Signature de la convention d’autorisation de transfert mentionnée à l’Article 15.1 (*Libre transfert des fonds*).⁵⁴

⁵¹ A supprimer si PGES remis avant la signature de la Convention ou si le Projet n’est pas classé A.

⁵² A supprimer si pas de rétrocession.

⁵³ A supprimer si pas de maîtrise d’ouvrage déléguée.

- (i) Remise au Prêteur des documents attestant que les organes compétents des Co-Financiers ont accordé les concours prévus au Plan de Financement.⁵⁵
- (j) Paiement de l'ensemble des commissions et frais dus au titre de la Convention.
- (k) Remise par l'Emprunteur au Prêteur d'un avis juridique jugé satisfaisant par le Prêteur, tant sur la forme que sur le fond, émanant d'un avocat indépendant, du pays de l'Emprunteur, choisi avec l'accord préalable du Prêteur.

Partie III – Conditions suspensives à chaque Versement (y compris le premier)

- (l) Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée.
- (m) Remise au Prêteur des contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis au Prêteur conformément aux dispositions de l'Article 11.6 (*Passation de Marchés*), se rapportant au Versement sollicité ainsi que des documents justificatifs tels que mentionnés à l'Article 3.4 (*Modalités de versement du Crédit*).

[Autres conditions suspensives à ajouter ici en fonction du Projet]

⁵⁴ A supprimer ou adapter en fonction de la réglementation locale en matière de contrôle des changes.

⁵⁵ A supprimer si pas de Co-Financiers.

ANNEXE 5

MODELES DE LETTRES

A- DEMANDE DE VERSEMENT

Sur papier en tête de l'Emprunteur

De : l'Emprunteur

A : le Prêteur

En date du :

Nom de l'Emprunteur –convention de crédit n°[●]

OBJET : Demande de Versement

1. Nous nous référons à la convention de crédit n°[●] conclue entre l'Emprunteur et l'AFD, en date du [●] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.
2. La présente demande est une Demande de Versement.
3. Nous demandons irrévocablement au Prêteur d'effectuer le versement d'une partie du Crédit aux conditions suivantes :

Montant : [insérer montant en lettres] ([●]) ou, s'il est inférieur, le Crédit Disponible
4. Le taux d'intérêt sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 4 (*Intérêts*) de la Convention. Le taux applicable au Versement nous sera communiqué par écrit et nous acceptons dès à présent ce taux d'intérêt (sous réserve, le cas échéant, de l'application du paragraphe ci-dessous).

Si le taux d'intérêt fixe applicable au Versement demandé excède [insérer pourcentage en lettres] ([●])%, nous vous demandons d'annuler la présente Demande de Versement.
5. Nous confirmons que chaque condition mentionnée à l'Article 2.3 (*Conditions d'utilisation*) est remplie à la date de la présente Demande de Versement. Dans l'hypothèse où l'une quelconque desdites conditions se révélerait non remplie avant ou à la Date de Versement, nous nous engageons à en avertir immédiatement le Prêteur.
6. Le Versement doit être crédité au compte dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - (a) Nom [de l'Emprunteur] : [●]
 - (b) Adresse [de l'Emprunteur] : [●]
 - (c) Numéro de compte IBAN : [●]

- (d) Numéro SWIFT : [●]
- (e) Banque et adresse de la banque [de l'Emprunteur] : [●]
- (f) [si devise autre que Euro]Banque correspondante et numéro de compte de la banque de l'Emprunteur : [●]

- 7. La présente demande est irrévocable
- 8. Nous joignons à la présente les justificatifs de dépenses et les demandes de paiement à régler pour le compte de l'Emprunteur :

[Liste des justificatifs]

Salutations distinguées,

.....

Signataire habilité pour *l'Emprunteur*

B- MODELE DE LETTRE DE CONFIRMATION DE VERSEMENT

Sur papier en tête de l'AFD

De : Agence Française de Développement

A : l'Emprunteur

En date du :

Nom de l'Emprunteur –convention de crédit n°[●]

OBJET : Demande de Versement en date du [●]

1. Nous nous référons à la convention de crédit n°[●] conclue entre l'Emprunteur et l'AFD, en date du [●] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.
2. Par Demande de Versement en date du [●], il a été demandé au Prêteur un Versement d'une somme de [*insérer montant en lettres*] (EUR [●]), aux conditions mentionnées dans Convention.
3. Les caractéristiques du Versement effectué au titre de votre Demande de Versement sont les suivantes :
 - Montant : [*insérer montant en lettres*] ([●])
 - Taux d'intérêt applicable : [*insérer pourcentage en lettres*] ([●]%) l'an
 - Taux effectif global semestriel : [*insérer pourcentage en lettres*] ([●]%)
 - Taux effectif global annuel : [*insérer pourcentage en lettres*] ([●]%)

A titre d'information :

- Date de Fixation de Taux : le [●]
- Taux Fixe de Référence : [*insérer pourcentage en lettres*] ([●]%) l'an
- Taux Index : [*insérer pourcentage en lettres*] ([●]%)
- Taux Index à la Date de Fixation de Taux : [*insérer pourcentage en lettres*] ([●]%)

Salutations distinguées,

.....

Signataire habilité pour l'AFD

C- MODELE DE DEMANDE DE CONVERSION DE TAUX

Sur papier en tête de l'Emprunteur

De : *l'Emprunteur*

A : *le Prêteur*

En date du :

Nom de l'Emprunteur –Convention de crédit n°

OBJET : Conversion du taux d'intérêt révisable en taux d'intérêt fixe

1. Nous nous référons à la convention de crédit n° [●] conclue entre l'Emprunteur et l'AFD, en date du [●] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.
2. Le Crédit porte intérêt à un taux variable. Veuillez convertir ce taux variable en taux fixe dans les conditions prévues dans la Convention.

Montant de la conversion : [*insérer montant en lettres*] (EUR [●])

Taux maximum au-delà duquel la présente demande doit être considérée comme annulée : [*insérer pourcentage en lettres*] ([●]%) l'an.

Salutations distinguées,

.....

Signataire habilité pour *l'Emprunteur*

D- MODELE DE CONFIRMATION DE CONVERSION DE TAUX

Sur papier en tête du Prêteur

De : *le Prêteur*

A : *l'Emprunteur*

En date du :

Nom du Prêteur –Convention de crédit n°

OBJET : Conversion du taux d'intérêt révisable en taux d'intérêt fixe

Nous nous référons à la convention de crédit n° [●] conclue entre l'Emprunteur et l'AFD, en date du [●] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

En réponse à votre Lettre de Demande de Conversion de Taux en date du [●], j'ai l'honneur de vous confirmer, par les présentes, le taux d'intérêt applicable au Crédit ouvert par l'Agence Française de développement en application de la Convention conclue le [●].

En conséquence, le taux prévu à l'Article 4 (*Intérêt*) de la Convention à compter du [●] (date d'effet) est :

Taux d'Intérêt : [●]% l'an

Taux effectif global annuel : [●]%

Taux effectif global [semestriel] [trimestriel] : [●]%

Pour information :

Montant de la Conversion : [●] Euros

Taux de l'emprunt théorique : [●] % l'an

Durée de l'emprunt théorique : [●]

Date de Fixation de Taux : [●]

Salutations distinguées,

.....

Signataire habilité pour *le Prêteur*

ANNEXE 6

MESURES D'ATTENUATION DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE DE MAITRISE DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Pour les projets classés A : Annexer le PGES

Pour les projets classés B : Annexer la notice d'impact environnementale et sociale